



**PROJET DE PARC ÉOLIEN DES
PUYATS II
COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10)**

**Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale**

Étape 3 – Justificatif de maîtrise foncière

Dossier 21010004
Juin 2021

réalisé par





PROJET DE PARC ÉOLIEN DES PUYATS II COMMUNE DE CHAMPFLEURY (10)

Dossier de Demande d’Autorisation
Environnementale

Étape 3 – Justificatif de maitrise foncière

ESCOFI

Version	Date	Description
Version finale	11/06/2021	Étape 3 – Justificatif de la maitrise foncière.

	Nom - Fonction	Date
Rédaction	Sabrina FOLI – Ingénieur environnement	11/06/2021



www.auddice.com

Agence nord
(siège social)
ZAC du
Chevalement
5 rue des
Molettes
59286 Roost-
Warendin
03 27 97 36 39

Agence Est
Espace Sainte-
Croix
6 place Sainte-
Croix
51000
Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

**Agence Val de
Loire**
Pépinière
d’Entreprises du
Saumurois
Rue de la
Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

**Agence
Ouest**
PA Le Long
Buisson
380 rue
Clément
Ader
27930 Le
Vieil-Evreux
02 32 32 53

Agence Sud
Route des
cartouses
84390 Sault
**04 90 64 04
65**

CHAPITRE 1. RAPPEL DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société ESCOFI, s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

Les justificatifs de la maîtrise foncière des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou des aménagements annexes et du maire sont joints au dossier.

Commune	Parcelle	Propriétaire	Utilisation
CHAMPFLEURY	ZH 06	GFA des Thuyas représenté par Monsieur Éric CALON et Madame Sophie LEMOINE	E04 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZH 19	Monsieur Laurent LUDOT	E05 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZH 39	Monsieur Gérard LEMOINE et Monsieur Florimond LEMOINE	E03 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZI 09	Monsieur Bruno LANCELOT et Madame FARCAGE Murielle	E02 et surplomb Accès Raccordement électrique
CHAMPFLEURY	ZI 19	GFA DU MOULIN À VENT représenté par son gérant Monsieur Alain PLOYEZ	E01 et surplomb Accès Raccordement électrique

Tableau 1. Parcelles concernées par le projet.

CHAPITRE 2. JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE

ATTESTATION

La société GFA des Thuyas, représenté par ses gérants Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 26/07/2016, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	06	346 344	Les Trois Arbres	Champfleury

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE représentant le GFA des Thuyas à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE déclarent avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Champfleury en 2 exemplaires originaux

Le 09/01/2021

GFA des Thuyas
Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE

Le 09/01/2021



Monsieur Le Président DELABY
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 21/12/2020, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	06	346 344	Les Trois Arbres	Champfleury

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Fait en un (1) exemplaire original

GFA des THUYAS
Monsieur Eric Calon

le 09/01/2021



Madame Sophie LEMOINE

le 09/01/2021



GFA des Thuyas
Monsieur le Gérant Eric Calon et Madame
Sophie LEMOINE

Sars et Rosières, le 18/12/2020

Remise en main propre le 21/12/2020

Monsieur,

Vous avez conclu le 18/07/2016, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des commune Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	06	346 344	Les Trois Arbres	Champfleury

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. *Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial*

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Champfleury.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux exemplaires originaux,

Jean-Edouard Delaby
Président

GFA des Thuyas
Eric CALON

le 09/01/2021



Sophie LEMOINE

le 09/01/2021



ATTESTATION

La société GFA des Thuyas, représenté par ses gérants Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 26/07/2016, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	06	346 344	Les Trois Arbres	Champfleury

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE représentant le GFA des Thuyas à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE déclarent avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Champfleury en 2 exemplaires originaux

Le 09/01/2021

GFA des Thuyas
Monsieur Eric CALON et Madame Sophie LEMOINE



Monsieur Le Président DELABY
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 21/12/2020, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	06	346 344	Les Trois Arbres	Champfleury

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Fait en un (1) exemplaire original

GFA des THUYAS
Monsieur Eric Calon

Madame Sophie LEMOINE

le 09/01/2021

le 09/01/2021



GFA des Thuyas
Monsieur le Gérant Eric Calon et Madame
Sophie LEMOINE

Sars et Rosières, le 18/12/2020

Remise en main propre le 21/12/2020

Monsieur,

Vous avez conclu le 18/07/2016, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des commune Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	06	346 344	Les Trois Arbres	Champfleury

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- 4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial*

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Champfleury.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux exemplaires originaux,

Jean-Edouard Delaby
Président

GFA des Thuyas
Eric CALON

le 09/01/2021



Sophie LEMOINE

le 09/01/2021





ATTESTATION

Monsieur Gérard LEMOINE, usufruitier et Monsieur Florimond LEMOINE, nu propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 26/07/2016, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	39	58 200	Route de Plancy	Champfleury

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Gérard LEMOINE et Monsieur Florimond LEMOINE à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur Gérard LEMOINE et Monsieur Florimond LEMOINE attestent que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Gérard LEMOINE et Monsieur Florimond LEMOINE déclarent avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Champfleury en 2 exemplaires originaux

Le

Monsieur Gérard LEMOINE

Monsieur Florimond LEMOINE

**AVENANT N°1 PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.

La société **Escofi**, SAS au capital de 1.500.186 €, ayant son siège à SARS-ET-ROSIERES (59230), 19 rue de l'Epau, identifiée au SIREN sous le numéro 345.154.710.- RCS VALENCIENNES, ladite société, agissant aux présentes avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Edouard DELABY, Président.

Ci-après génériquement dénommée la « **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION** ».
D'UNE PREMIERE PART

2. Monsieur Florimond LEMOINE

Né le 31/07/1993 à TRONES, de nationalité française,
Demeurant Champfleury
Agissant en qualité de nu-propriétaire

Monsieur Gérard LEMOINE

Né le 14/12/1933, à Les Mesneux, de nationalité française,
Demeurant à Plancy L'Abbaye
Agissant en qualité d'usufruitier

Ci-après dénommé(e)(s), de manière générique, le « **PROPRIÉTAIRE** »
D'UNE DEUXIEME PART

3. Monsieur Jean-Roch LEMOINE

Né le 29/12/67, à REIMS, de nationalité française,
Demeurant 19 route fère Champenoise 10700 CHAMPFLEURY
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Agissant en qualité de **titulaire d'un bail rural - de bénéficiaire d'une mise à disposition – de bénéficiaire d'un échange de cultures (rayer la mention inutile) – autres : (à préciser)**

Ci-après dénommée, de manière générique, le « **FERMIER** »
D'UNE TROISIEME PART

La SOCIÉTÉ, le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE :

Le Propriétaire, le Fermier et la Société d'Exploitation ont signé ensemble, le 26/07/2016., une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitude en vue de la réalisation d'un projet éolien sur la commune de CHAMPFLEURY, dans le département de l'AUBE (ci-après « La Promesse Initiale »).

Afin de tenir compte des délais de développement du projet éolien, les Parties conviennent de prolonger la durée de validité de la Promesse Initiale.

Ceci étant dit il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification du nu-propiétaire

Monsieur LEMOINE EMMANUEL
Né le 19/10/61 à Reims et demeurant à Vievigne (21310)

Est remplacé par

Monsieur LEMOINE FLORIMOND
Né le 31/07/1993 à TROYES
Demeurant Champfleury

Article 2 : Modification de la durée de la Promesse Initiale

Le chapitre A article 3 de la Promesse Initiale est remplacé dans son intégralité par les dispositions suivantes :

« La mise à disposition des Biens aux fins de l'étude de faisabilité prend effet à la signature des présentes et perdure jusqu'à la signature du Bail Emphytéotique et/ou de la Constitution de Servitudes promis aux présentes, sans pouvoir toutefois excéder le 31/12/2025. »

Le Bail Emphytéotique et la Constitution de Servitudes promis aux présentes devront être reçus par notaire choisi d'un commun accord par les Parties et au plus tard à l'issue du délai ci-dessus stipulé du 31/12/2025, sous réserve du respect du délai de l'article 9.

Dans l'hypothèse d'un recours gracieux ou contentieux à l'encontre de l'autorisation administrative délivrée, cette durée sera prorogée de 3 années supplémentaires. »

Article 2

Toutes les autres clauses de la Promesse Initiale restent inchangées.

Fait à Champfleury, le, en 3 exemplaires.

Signature des Parties concernées précédées de la mention "Lu et approuvé"

« Le Propriétaire »



« Le Fermier »



« La Société d'Exploitation »

Monsieur Le Président DELABY
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur nos parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 21/12/2020, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	39	58 200	Route de Plancy	Champfleury

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Fait en un (1) exemplaire original

Monsieur Gérard LEMOINE



Monsieur Florimond LEMOINE



Monsieur Gérard LEMOINE
Monsieur Florimond LEMOINE

Sars et Rosières, le 18/12/2020

Remise en main propre le 21/12/2020

Monsieur,

Vous avez conclu le 20/07/2016, une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien sur le territoire des commune Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZH	39	58 200	Route de Plancy	Champfleury

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. *Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial*

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Champfleury.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en deux exemplaires originaux,

Jean-Edouard Delaby
Président

Gérard LEMOINE
Usufruitier



Florimond LEMOINE
nu-proprétaire



ANNEXE 4 : ATTESTATION FONCIERE PROPRIETAIRE

Monsieur LUDOT Laurent, en qualité de propriétaire des terrains référencés ci-après, déclare avoir conclu, le 10/03/2020, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY, dans le département de l'Aube (10)

Section	Parcelle	Surface m ²	Lieu-dit	Commune	Propriétaire
ZH	19	84 429	Les Longues Raies	CHAMPFLEURY (10700)	M. LUDOT Laurent
ZH	40	12 507	Les Longues Raies	CHAMPFLEURY (10700)	M. LUDOT Laurent

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

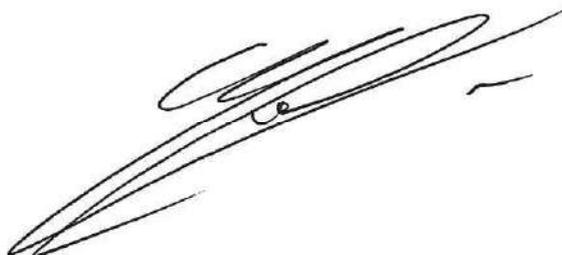
En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par **Monsieur LUDOT Laurent** à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, **Monsieur LUDOT Laurent** atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur LUDOT Laurent déclare avoir été informés de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Champfleury, le 10/03/2020.

Signature Monsieur LUDOT Laurent



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
L.L	L.L	507

ANNEXE 5 :

A l'attention du propriétaire :

Monsieur LUDOT Laurent
13 Grande rue
10700 CHAMPFLEURY

Sars-et-Rosières, le 8 septembre 2020.

Monsieur,

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « *Pour les installations à implanter sur un site nouveau* », par « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.*

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
		

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet sur la commune de CHAMPFLEURY (10700).

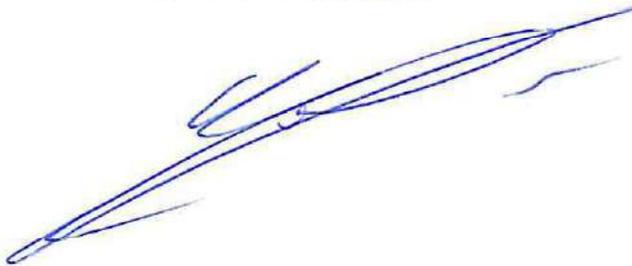
Je vous remercie de nous retourner le coupon ci-dessous après avoir pris connaissance de ces modalités de règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean Edouard Delaby
Président d'Escofi

Signature Monsieur LUDOT Laurent

Mention « Remis en main propre le 10 / 05 / 2020 »



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
L.L	L.L	SC7

ANNEXE 6 :

Monsieur le Président
19 B rue de l'Epau
59530 SARS ET ROSIERES

Le 10/09/2020

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera située sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY (10700).

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre

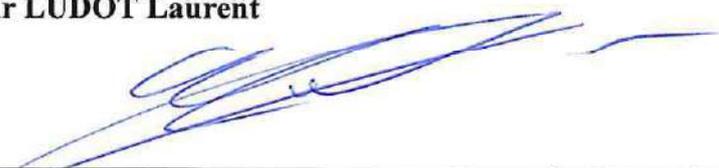
Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

La/les parcelle(s) concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Signature Monsieur LUDOT Laurent



PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
L.L	L.L	SC7

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Champfleury et Plancy l'Abbaye.

Je vous remercie de nous répondre après avoir pris connaissance de ces modalités règlementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur à l'expression de mes sentiments dévoués.

Signatures

LANCELOT BRUNO

FARCAGE MURIELLE



ESCOFI
19B rue de l'Epau
59230 SARS ET ROSIERES

**Monsieur LANCELOT BRUNO,
Madame FARCAGE MURIELLE,
7 rue de la pature - 51260 VOUARCES**

Sars et Rosières, le 02/12/2020

Remise en main propre le 02/12/2020

Madame, Monsieur

Vous avez conclu le/...../....., une promesse de bail avec la société ESCOFI portant sur la location des parcelles référencées dans le tableau ci-après dans le cadre du projet éolien le territoire de la commune de Champfleury et de Plancy l'Abbaye dans le département de la Marne et de l'Aube (51 et 10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZI	09	55 000	Contrée de Cauchime	CHAMPFLEURY

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

ATTESTATION

Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle, propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le/...../....., une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de Champfleury et de Plancy l'Abbaye dans le département de la Marne et de l'Aube(51 et 10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZI	09	55000	Contrée de Caroline	CHAMPFLEURY

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »

Fait à Neuvaise en lettre (chiffre) exemplaires originaux

Le 10, 12, 2020

Monsieur LANCELOT Bruno et Madame FARCAGE Murielle,

Signatures



ATTESTATION

La société GFA du Moulin à vent, représenté par son gérant Monsieur Alain Ployez propriétaire du terrain référencé ci-après, déclare avoir conclu, le 12/07/2018, une promesse de bail emphytéotique avec la société ESCOFI, en vue de l'implantation d'un parc éolien (ci-après le Parc éolien) sur le territoire de la commune de Champfleury dans le département de l'Aube (10).

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZI	19	148 224	Chemin de Plancy	Champfleury

En exécution de la promesse de bail emphytéotique, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée pour la réalisation des études de faisabilité du Parc éolien, pourra librement accéder au site et aux parcelles pour y effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du développement du Parc éolien.

En outre, la société ESCOFI, ou toute personne qu'elle aurait mandatée à cette fin, est autorisée par Monsieur Alain PLOYEZ représentant le GFA du Moulin à vent à former auprès de l'administration toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la construction ou à l'exploitation du Parc éolien, en ce compris l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

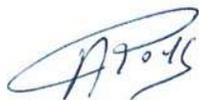
En conséquence, Monsieur Alain PLOYEZ atteste que la société ESCOFI dispose du droit d'y réaliser le Parc éolien.

Monsieur Alain PLOYEZ déclare avoir été informé de ce que la présente attestation serait produite à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 181-13-3° du Code de l'environnement qui prévoit que « *la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.* »

Fait à Champfleury en 2 exemplaires originaux

Le 18 Décembre 2020

GFA du Moulin à vent
Monsieur Alain PLOYEZ



Monsieur Le Président DELABY
19B rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien sur mes parcelles en propriété

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 09/11/2020, vous nous avez informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes, voirie d'accès et câbles enterrés et plateforme de levage) sera située sur les parcelles suivantes dont nous sommes les propriétaires :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	Commune
ZI	19	148 224	Chemin de Plancy	Champfleury

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émetts un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, nous émettons un avis favorable.

Fait en un (1) exemplaire original

GFA du Moulin à Vent
Alain PLOYEZ



ESCOFI
19 rue de l'Epau
59230 Sars et Rosières

Monsieur le Maire
10700 Champfleury

Sars et Rosières, le 10/02/2021

Remise en main propre le 12/02/2021

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour la confiance que vous nous aviez témoignée tout au long de la phase de développement du projet.

En application du 11° de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien sont fixées par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en son article 20 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :



19, rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières - Tel : 03.27.21.99.20 - Fax : 03.27.21.99.21

SAS au capital de 1 500 186 € - Siret 345 154 710 00023 - RCS Valenciennes 354 154 710 - TVA FR06 345 154 710

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure :

- à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- à 1 m dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

4. Après remise en état du site, la parcelle retrouvera son usage initial

La société entend se conformer à ces dispositions pour son projet de Blangy-sous-Poix.

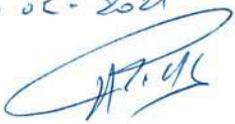
Je vous remercie de nous retourner votre avis après avoir pris connaissance de ces modalités réglementaires de remise en état et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

Jean-Edouard DELABY

Mention « reçu en main propre le..... »
Signature du Maire

*reçu en main propre
le 23.02.2021*




ATTESTATION

Monsieur le Maire de la commune de Champfleury atteste par la présente que le projet de parc éolien porté par la société Parc éolien des Puyats 2, ayant vocation à s'implanter sur les parcelles ci-après mentionnées, situées en zone *ZI – ZH* est conforme au plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 23.01.2018.

ZI 19 – ZI 09 – ZH 19 – ZH 06 – ZH 39

Monsieur le Maire de la commune de Champfleury est informée de ce qu'en application du 12° de l'article D181-15-2, I du Code de l'environnement, cette attestation a vocation à être produite par la société ESCOFI à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale formée sur le fondement de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Fait à Champfleury

Le 23 février 2021



Monsieur Le Président
19 rue de l'Epau
59230 SARS-ET-ROSIERES

Le 23 / 02 / 2021

Objet : avis sur la remise en état du terrain dans le cadre du projet éolien

Monsieur,

Par courrier remis en main propre le 12/02/2021, j'ai été informé du dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien dont une partie des équipements (éoliennes (s), et/ou poste(s) de livraison et/ou voirie d'accès et/ou câbles enterrés et/ou plateforme de levage) sera situé sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY.

C'est au titre de l'article D. 181-15-2, I, du Code de l'environnement que j'émet un avis sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », et conformément aux opérations de démantèlement prévues par l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

1. « Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à un (1) mètre.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Les parcelles concernées par l'installation du parc éolien sont aujourd'hui à destination agricole et seront remises en état conformément à cette destination initiale, à savoir agricole.

Par la présente, j'émet un avis favorable.

Fait en 1 (un) original et 1 (une) copie

Monsieur le Maire

